

Section 1 - Dotation

37. Poste régulier

Le Vice-rectorat aux ressources humaines affiche sur son site Web tout poste régulier vacant que l'Université veut pourvoir ou tout poste régulier nouveau. Les avis d'affichage sont transmis aux unités administratives et à l'APAPUL.

Lorsqu'un poste régulier est vacant depuis douze (12) mois, l'Université informe par écrit l'APAPUL dans les quinze (15) jours suivants de sa décision de l'abolir ou amorce le processus afin de le pourvoir.

17.01; Entente du 8 mai 2000, art. 3.03; Lettre d'entente 2003/2, art. 2; C. col. 2007-2010; Lettre d'entente 2013/2, art. 2; C. col. 2015-2018.

37.1 Contrats ou affectations temporaires

Tout contrat ou affectation temporaire dont la durée prévisible ou cumulative est de neuf (9) mois ou plus doit être affiché, conformément à l'article 39, sur le site Web du Vice-rectorat aux ressources humaines ainsi que transmis aux unités administratives et à l'APAPUL.

Malgré ce qui précède, l'Employeur n'est pas tenu d'afficher les remplacements pour absence maladie, les renouvellements ayant déjà fait l'objet d'un affichage ainsi que les renouvellements d'un remplacement d'une durée initiale de moins de neuf (9) mois.

Dans tous les cas, le Vice-rectorat aux ressources humaines procède à la dotation, selon le processus qu'il détermine, et communique à l'APAPUL le nom de la personne candidate qu'elle a nommée et lui transmet son curriculum vitae ainsi que la lettre de candidature. Le Vice-rectorat aux ressources humaines pourra, à son choix, effectuer un affichage interne, un affichage interne et externe simultané ou encore un affichage interne suivi d'un affichage externe.

C. col. 2015-2018.

38. L'avis d'affichage d'un poste doit prévoir une période d'inscription de huit (8) jours ouvrables, à compter de la date de publication de l'avis.

17.02; Entente du 8 mai 2000, art. 3.03; C. col. 2007-2010.

39. L'avis d'affichage doit comprendre, lorsqu'applicable, la mention « Réservé à l'interne » ainsi que les informations suivantes : le titre de fonction rattaché au poste, la classe, la description de fonction, le code de poste, le numéro d'affichage, l'unité de rattachement, la date de publication, la date prévue d'entrée en fonction, l'échelle des salaires de la fonction et les exigences normales, ainsi qu'à titre indicatif tout autre information jugée pertinente par l'Université. Ces informations additionnelles sont, le cas échéant, communiquées à l'APAPUL au moins deux (2) jours ouvrables avant la publication de l'avis d'affichage.

Lorsque l'Université le juge nécessaire, elle peut inclure dans l'avis d'affichage une date d'entrée en fonction tardive.

L'avis d'affichage doit également inclure les mentions suivantes :

- une combinaison de scolarité jugée équivalente à l'exigence normale de scolarité est retenue;
- une combinaison d'expérience pertinente jugée équivalente à l'exigence normale d'expérience est retenue;
- le personnel de l'Université intéressé par ce poste et qui répond aux exigences requises, mais qui n'est pas admissible lors du recrutement interne, est invité à soumettre sa candidature. Si cette étape interne de recrutement ne permet pas de pourvoir au poste, ces candidatures pourraient éventuellement être prises en considération;
- valorisant la diversité, l'Université Laval invite toutes les personnes qualifiées à présenter leur candidature, en particulier les femmes, les membres de minorités visibles et ethniques, les autochtones et les personnes handicapées. La priorité sera toutefois accordée aux personnes ayant le statut de citoyen canadien ou de résident permanent.

Enfin, l'avis d'affichage indique les adresses où doivent parvenir les candidatures, c'est-à-dire le Vice-rectorat aux ressources humaines et l'APAPUL.

Les postes qui exigent une maîtrise sont affichés avec la mention « Chaque année de scolarité de deuxième cycle manquante pourra être compensée par une année d'expérience pertinente. »

Cette règle ne s'applique pas dans les cas où la maîtrise est exigée par la profession ou que le poste demande une spécialisation dans le domaine professionnel visé par la description de fonction.

17.03; Entente du 8 mai 2000, art. 3.03; Lettre d'entente 2003/1, art. 1; Lettre d'entente 2003/2, art. 2, art. 16; C. col. 2007-2010; C. Col. 2011-2014; C. col. 2015-2018.

- 40.** Dans un deuxième affichage, l'Université peut occasionnellement modifier les exigences normales inscrites à la description de fonction sans toutefois en diminuer le niveau de scolarité. Dans ce cas, l'avis doit mentionner qu'il s'agit d'un deuxième affichage.

Entente du 8 mai 2000, art. 3.03 (17.04); C. col. 2007-2010; C. col. 2015-2018.

Recrutement

- 41.** L'Université est responsable du recrutement des candidates et des candidats en vue de pourvoir à tout poste régulier nouveau ou vacant, poste temporaire ou affectation temporaire.

L'Université accorde une attention particulière aux candidatures provenant du personnel professionnel de l'Université.

18.01; Lettre d'entente 2003/2, art. 2; C. col. 2007-2010; C. col. 2015-2018.

42. Les personnes intéressées par un poste affiché doivent poser leur candidature par écrit dans les délais fixés sur l'avis d'affichage, en faisant parvenir leur demande et leur curriculum vitæ au Vice-rectorat aux ressources humaines avec copie à l'APAPUL.

18.02; Lettre d'entente n° 16 du 15 octobre 1987, art. 8; Lettre d'entente 2003/1, art. 1; Lettre d'entente 2003/2, art. 17; Lettre d'entente 2005/5, art. 1; C. col. 2007-2010; Lettre d'entente 2013/1, art. 2; C. col. 2015-2018.

- 42.1 Les candidatures suivantes sont considérées recevables lors du recrutement interne :

- a) Membre du personnel professionnel permanent.
- b) Membre du personnel professionnel en probation qui compte au moins trois (3) ans de service à temps complet à titre de membre du personnel professionnel dans les cinq (5) années précédant la date de clôture de l'avis d'affichage.
- c) Membre du personnel professionnel temporaire, qui compte l'équivalent de trois (3) ans de service à temps complet à titre de membre du personnel professionnel dans les cinq (5) années précédant la date de clôture de l'avis d'affichage.
- d) Cadre de l'Université ayant acquis la sécurité d'emploi en vertu de son contrat de travail;
- e) Membre du personnel professionnel temporaire qui, au moment de sa mise à pied, compte l'équivalent de cinq (5) ans de service à temps complet à titre de membre du personnel professionnel, est considéré, pour une durée de deux (2) années, admissible à l'étape de recrutement interne comme s'il s'agissait d'un membre du personnel professionnel permanent.

Si, au cours de ces deux (2) années, il obtient un poste de professionnel, l'article 70 lui est alors applicable.

Est considéré au même titre qu'une mise à pied tout départ volontaire qui suit l'annonce d'un non-renouvellement de contrat autre que congédiement.

- f) Membre du personnel professionnel qui voit sa période de probation interrompue par le retour du titulaire dans son poste peut, sur recommandation de sa supérieure ou son supérieur immédiat, être considéré pour une durée d'un an, admissible à l'étape du recrutement interne comme s'il s'agissait d'un membre du personnel professionnel permanent.

Pour bénéficier de ce privilège, le membre du personnel professionnel devait, avant son engagement à l'Université, détenir un poste régulier chez un autre employeur depuis au moins deux (2) ans et ne pouvait alors se prévaloir d'un congé non rémunéré. Le cas échéant, l'Université doit en aviser par écrit l'APAPUL au moment de l'embauche de ce membre que

cette disposition pourra éventuellement lui être applicable.

Cette disposition cesse de s'appliquer dès que la personne quitte l'Université.

42 (ptie), C. col. 2007-2010; C. col. 2015-2018.

42.2 Abrogé

18.02; Lettre d'entente n° 16 du 15 octobre 1987, art. 8; Lettre d'entente 2003/1, art. 1; Lettre d'entente 2003/2, art. 17; Lettre d'entente 2005/5, art. 1; 42 (ptie), C. col. 2007-2010; C. col. 2015-2018.

42.3 Abrogé

18.06; Lettre d'entente n° 2 du 2 juillet 1986, par. 5; Lettre d'entente n° 12 du 2 juillet 1986; Lettre d'entente n° 16 du 15 juillet 1987, art. 8; Lettre d'entente n° 21 du 23 juin 1989; Lettre d'entente 2003/1, art. 1, art. 24, art. 40; Lettre d'entente 2003/2, art. 18; Lettre d'entente 2004/1, art. 14; 49 (ptie), C. col. 2007-2010; C. col. 2015-2018.

42.4 Abrogé

C. col. 2007-2010 ; C. col. 2015-2018.

42.5 Les candidatures externes obtenues lors du recrutement interne ne sont pas considérées et pourront être soumises au comité de sélection seulement si l'étape interne de recrutement demeure infructueuse.

C. col. 2015-2018.

43. L'insuccès à un concours à la suite d'un affichage n'empêche aucunement le membre du personnel professionnel de poser sa candidature à tout autre concours auquel il croit être admissible.

18.03; Lettre d'entente 2003/1, art. 1.

44. Pour être considérée en sélection, toute candidature doit satisfaire aux exigences normales du poste concerné, telles qu'elles sont mentionnées sur l'avis d'affichage.

18.04; Lettre d'entente 2003/1, art. 1, art. 22; C. col. 2007-2010.

45. Si aucune candidature du personnel professionnel n'a été enregistrée dans les délais prescrits mentionnés à l'avis d'affichage, ou si aucune candidature du personnel professionnel enregistrée ne satisfait aux exigences normales telles qu'elles sont définies à l'article 44, ou si après le processus de sélection aucune candidature n'est retenue, le Vice-rectorat aux ressources humaines pourra procéder au recrutement interne ou externe, selon le processus qu'il déterminera.

18.05; Lettre d'entente 2003/2, art. 2; Lettre d'entente 2003/1, art. 23; C. col. 2007-2010; Lettre d'entente 2013/1, art. 2.

46. Abrogé

18.06; Lettre d'entente no 2 du 2 juillet 1986, par. 5; Lettre d'entente no 12 du 2 juillet 1986; Lettre d'entente no 16 du 15 juillet 1987, art. 8; Lettre d'entente no 21 du 23 juin 1989; Lettre d'entente 2003/1, art. 1, art. 24, art. 40; Lettre d'entente 2003/2, art. 18; Lettre d'entente 2004/1, art. 14; C. col. 2007-2010.

46.1 Si le Vice-rectorat aux ressources humaines recourt au recrutement externe, il assure l'affichage selon les modalités prévues à l'article 39 en inscrivant sur l'avis d'affichage la mention « Ouvert à tous ».

C. col. 2015-2018.